



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2025_253 AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONCERT LE BAR DES REMPARTS

La Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la Loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8,

Vu la demande d'emplacement temporaire de M. Sébastien BERTHET, commerçant « Le bar des Remparts » à Crémieu, pour l'organisation d'une soirée concert devant son commerce boulevard de la Porte Neuve à Crémieu.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Crémieu en date du 26 mai 2025 fixant le montant des tarifs de l'occupation du domaine public pour « les foires occasionnelles »,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation d'un stand temporaire boulevard de la Porte Neuve afin de préserver la sécurité des piétons et la circulation routière.

ARRÊTE

ARTICLE N° 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public boulevard de la Porte Neuve, devant son commerce, sans empiéter sur la chaussée, afin d'y installer un stand de 20 mètres.

Cette autorisation est valable le vendredi 18 juillet 2025 de 18h00 à minuit, le concert devant être terminé à 23 heures sans exception.

Cette occupation du domaine publique fera l'objet de la redevance en vigueur à savoir 2€ par mètre linéaire par jour de présence, soit un montant de 20 m x 2€/ml : **40 euros**.

ARTICLE N° 2 : Le présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment.

ARTICLE N° 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période de son occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la commune de Crémieu fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE N° 4 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

ARTICLE N° 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune de Crémieu si celle-ci venait être à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE N° 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE N° 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Destinataires

Pétitionnaire

Police Municipale de Crémieu

Services techniques



à Crémieu, le 11 juillet 2025

La Maire

HOTEL DE VILLE - Place de la Nation Charles de Gaulle - 38460 CRÉMIEU

Boîte postale 40002 - Téléphone 04 74 90 70 92 - Fax 04 74 90 88 86

e-mail : ville.cremieu@wanadoo.fr